

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan
Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 735 / du 06 JANVIER 1994
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Importation de véhicule.

Il s'est instauré à partir des frontières terrestres un important flux d'importation de véhicules qui perturbe gravement le marché de l'automobile en COTE D'IVOIRE et cause parfois préjudice au Trésor Public.

Aussi, pour y mettre fin j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des usagers et du service, que l'importation de véhicule destiné à la consommation en COTE D'IVOIRE, ne peut désormais se faire que par voies maritime ou aérienne. Le dédouanement de ces véhicules se fera exclusivement par les bureaux de douane d'Abidjan sous le couvert d'une déclaration en détail (D-3).

Les touristes rentrant par la voie terrestre et dont les véhicules ne sont pas couverts par un carnet ATA pourront bénéficier d'une vignette touristique, d'une durée d'un mois non renouvelable. En tout état de cause ces véhicules ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mise à la consommation en COTE D'IVOIRE.

J'attache du prix à la stricte application des dispositions de la présente Circulaire qui rentrent en vigueur à compter du 1er Février 1994.

AMPLIATIONS :

- Direction des Transports Terrestres
- Direction du Commerce Extérieur
- G.I.P.A
- Directions Régionales des Douanes
- Chefs des Bureaux Douanes Frontières
- Syndicat des PME S/C SIS-TRANSIT
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA CI
- AMBASSADE CI-BRUXELLES
- AMBASSADE C.I PARIS
- O.I.C

